

Projet de règlement grand-ducal

déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Brucherbiert-Lalléngertbiert » sise sur le territoire des communes de Schifflange, Kayl et Esch/Alzette

Avis du Conseil d'État

(8 mars 2016)

Par dépêche du 30 octobre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet de règlement grand-ducal était accompagné du texte des amendements opérés au projet initial suite à la procédure publique, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, ainsi que du dossier de classement comprenant l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature, un certain nombre de réclamations adressées aux communes et les avis des communes d'Esch-sur-Alzette, de Kayl et de Schifflange.

L'avis de la Chambre d'agriculture a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 4 février 2016.

Considérations générales

La procédure de protection de la zone « Brucherbiert-Lalléngertbiert » a été entamée en 1992. La procédure actuelle fut une première fois formalisée par une approbation du Gouvernement en conseil en date du 31 mai 2013.

La procédure prévue à l'article 42 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles a ensuite été lancée. Suite aux observations du public et des trois communes concernées, le projet a été amendé.

Le site est référencé dans le plan national de protection de la nature avec, d'une part, le site Brucherbiert, en tant que site prioritaire, réserve diverse, figurant à l'annexe 1 dudit plan (RD 35), et d'autre part, le site Lalléngertbiert, en tant que site prioritaire supplémentaire, ne figurant pas dans la « déclaration d'intention générale (DIG) » de 1981.¹

Le site fait encore partie des zones protégées d'intérêt communautaire

¹ Décision du Gouvernement en conseil du 24 avril 1981 relative au plan d'aménagement partiel concernant l'environnement naturel et ayant trait à sa première partie intitulée « Déclaration d'intention générale », publiée au Mémorial B n° 69 du 30 novembre 1981, p. 1272.

« Esch-sur-Alzette Sud-est – Anciennes minières/Ellergronn » (LU0001030 et LU0002009).

La réserve naturelle portera désormais sur une étendue de 267,024 ha.

Il s'agit de protéger, entre autres, les pelouses sèches de même que plusieurs espèces d'oiseaux protégées suivant la directive 2009/147/CE dans cette zone qui sert notamment de site de récréation et qui connaît une activité agricole.

Les auteurs du texte ont tenté de concilier les objectifs de protection de la nature avec les activités de récréation et d'agriculture.

Observation préliminaire sur le texte en projet

Le Conseil d'État n'est pas certain que la solution retenue par les auteurs – qui consiste à ne plus mentionner dans le préambule les articles de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles servant de base légale au règlement en projet, mais à se référer à ladite loi dans son entièreté –, soit de nature à rencontrer les considérations du juge administratif se dégageant de l'arrêt du 23 décembre 2014 (Mém. A n° 5 du 12 janvier 2015, p. 22). Le Conseil d'État préconise de citer tous les articles servant de base légale au projet de règlement sous avis.

Examen des articles

Articles 1^{er} et 2

Sans observation.

Article 3

Suite à l'indication qu'une partie de la zone est aménagée en zone d'entraînement pour vélos tout-terrain, les auteurs ont adapté l'article 3 en ajoutant la notion de « zones » au pluriel. Le Conseil d'État recommande de mettre cette notion au singulier, alors que le commentaire des articles ne mentionne qu'une seule zone. Dans le même ordre d'idées, il serait préférable d'indiquer plus exactement la zone en question, et d'écrire « zone d'entraînement pour vélos tout-terrain ».

Article 4

L'article 4 propose qu'un plan de gestion soit élaboré entre les acteurs concernés des domaines de l'agriculture et de la protection de l'environnement naturel. Le Conseil d'État propose de remplacer le terme imprécis d'« acteurs », par celui des représentants directement visés.

Articles 5 et 6

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Intitulé

Il est indiqué d'écrire « ... sur le territoire des communes de Schiffflange, de Kayl et d'Esch-sur-Alzette ».

Préambule

Au deuxième visa, il est indiqué d'écrire : « Vu la décision du Gouvernement en conseil ... ».

Au troisième visa, il faut écrire « Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ».

Au cinquième visa, il y a lieu d'écrire « Commissaire de district à Luxembourg ».

Au dernier visa, il faut écrire « Gouvernement en conseil ».

Article 2

Dans la phrase introductive, il est indiqué d'écrire « communes de Schiffflange, de Kayl et d'Esch-sur-Alzette ».

Il y a en outre lieu d'enlever les mises en gras, étant donné que les termes mis en gras ou autrement relevés sont à omettre dans les textes normatifs.

Pour faciliter les renvois ultérieurs aux dispositions de l'alinéa 1^{er}, il est proposé de procéder à une subdivision dudit alinéa en points, caractérisés par un numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...), eux-mêmes subdivisés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), ...) afin d'écrire :

« ... sous les numéros :

1. commune de Schiffflange, section A de Schiffflange :

(...)

2. commune de Kayl, section A de Kayl :

(...)

3. commune d'Esch-sur-Alzette :

a) section A d'Esch-Nord :

(...)

b) section C d'Esch-Sud :

(...)

... »

Article 3

L'emploi de tirets ou de signes typographiques analogues est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets ou de signes opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Le mode de numérotation communément employé pour caractériser les énumérations se distingue par une subdivision en points, caractérisés par un

numéro suivi d'un point (1., 2., 3., ...).

Il est donc suggéré d'écrire :

« **Art. 3.** Dans la zone protégée sont interdits :

1. les fouilles ...
 2. le dépôt ...
 3. les travaux ...
- ... »

Au quatrième tiret (point 4. selon le Conseil d'État), il est indiqué d'écrire « ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ».

Étant donné que le dispositif doit se suffire à lui-même, la mention d'un acte dans l'intitulé ou le préambule ne dispense pas de citer cet acte avec son intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé lors de sa première mention dans le dispositif. Dès lors, au cinquième tiret (point 5. selon le Conseil d'État), il est indiqué d'écrire « loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles » et non pas « loi modifiée du 19 janvier 2004 ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 mars 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker